



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du camping « Domaine de l'Oiselière » sur la commune de Chauché (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5783 relative au projet d'extension du camping « Domaine de l'Oiselière » sur la commune de Chauché, déposée par monsieur Judicaël ROUZINEAU et considérée complète le 3 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer 53 emplacements supplémentaires au sein d'un camping de 7 hectares, constitué de 20 emplacements nus et 10 habitations légères de loisir (HLL) et 4 résidences mobiles de loisir (RML), pour porter ainsi sa capacité totale d'hébergement à 87 emplacements ;

Considérant que les 53 nouveaux emplacements seront répartis de la façon suivante : 5 nouveaux emplacements nus, et 48 résidences mobiles de loisir ; nécessitant divers aménagements (parkings, voiries, systèmes d'assainissement et réseaux divers, traitements paysagers) sur une surface de 1,8 hectares ;

Considérant que le terrain de 7 hectares au sein duquel se situe le camping et son extension est inscrit en zone NI (à vocation d'hébergement touristique) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts approuvé le 19 décembre 2019 ;

- Considérant que le PLUiH du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant notamment pour objet de justifier les choix opérés en matière de localisation et de dimensionnement des zones à vocation touristique et de loisir, en tenant compte des enjeux identifiés au travers de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire ;
- Considérant que le secteur de projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant toutefois la présence d'une zone humide de tête de bassin versant en partie nord du projet, dont la surface impactée potentiellement par divers aménagements est estimée à ce stade à 470 m², mais à propos de laquelle il convient toutefois de prendre l'attache du service en charge de la police de l'eau afin de confirmer l'absence de nécessité de réaliser un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau qui résulterait d'une sous-estimation des surfaces de zone humide concernées par des incidences du projet ;
- Considérant que l'absence de tiers, dans l'environnement proche du projet, est de nature à garantir l'absence de nuisances pour le voisinage de cette activité de camping ;
- Considérant que les installations d'assainissement autonome prévues sont soumises à validation du service public d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager ;
- Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux urbanistiques et paysagers au travers de l'application des dispositions réglementaires de la zone NI du PLUiH dans laquelle il s'inscrit ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « Domaine de l'Oiselière » sur la commune de Chauché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Judicaël ROUZINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement par intérim,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr